

Partie III : LES INSTITUTIONS JURIDIQUES

L'étude des institutions ivoiriennes va s'articuler autour de quatre points à savoir :

- L'exécutif
- Le législatif
- Le système juridictionnel
- Les organes consultatifs de médiation

Chapitre I : L'EXECUTIF

Selon l'article 41 de la Constitution Ivoirienne, le Président de la République est détenteur du pouvoir exécutif. Il nomme le Premier Ministre, chef du gouvernement, il met fin à ses fonctions.

I- Le Président de la République

Nous verrons d'une part le statut du Président de la République et d'autre part son pouvoir.

A) Le statut du Président de la République

Par statut nous allons analyser l'éligibilité du Président de la République, son élection et la vacance de son pouvoir.

1) L'éligibilité du Président de la République

Pour être éligible à la Présidence de la République, il faut obéir à plusieurs conditions. Ce sont les conditions de nationalité, de résidence, les conditions liées à l'état du candidat (santé, moralité, âge) et enfin les conditions liées à la fonction du candidat.

a) Les conditions de nationalité

Le candidat à la Présidence doit être un Ivoirien d'origine mais cela seul ne suffit pas mais il faut en plus que les deux parents soient également Ivoiriens d'origine. Le candidat ne doit s'être jamais prévalu d'une autre

nationalité, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir utilisé une autre nationalité dans son propre intérêt.

b) Les conditions de résidence

Pour être éligible, il faut avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant les cinq (05) années précédant la date des élections. Et il faut avoir totalisé dix (10) ans de présence effective sur le territoire depuis la naissance.

Toutefois, il y a une exception à cette condition de résidence. En effet, sont exclus de cette condition, les membres des représentations diplomatiques, les personnes désignées par l'Etat pour occuper un poste, pour accomplir une mission à l'étranger, les fonctionnaires internationaux et exilés politiques.

c) Les conditions liées à l'état du candidat

- Le candidat doit être électeur, c'est-à-dire qu'il doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être inscrit sur une liste électorale.
- Le candidat doit être âgé de 40 ans au moins et de 75 ans au plus.
- Le candidat doit être en bonne santé.
- Le candidat doit être de bonne moralité et d'une grande probité.

d) Les conditions liées à la fonction du candidat

Pour être éligible, le candidat qui exerce certaine une fonction doit démissionner de celle-ci six (06) mois avant le dépôt des candidatures.

Comme exemple, on peut citer les juges, les membres du Conseil Constitutionnel, les militaires, les fonctionnaires et les membres de la Commission Electorale.

2) L'élection du Président de la République

Le Président de la République est élu pour cinq (5) ans au suffrage universel direct, c'est-à-dire qu'il est élu directement par le peuple.

Il n'est rééligible qu'une seule fois.

3) La vacance de la Présidence de la République

Pour qu'il y ait vacance, il faut le décès, la démission ou l'empêchement absolu du Président de la République (il y a empêchement quand le Président de la République ne peut plus exercer ses fonctions alors qu'il n'est pas décédé).

En cas de vacance de la Présidence de la République, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale. Lorsque celui-ci ne peut pas assurer l'intérim, c'est son Premier Vice-président qui prend le pouvoir.

L'intérim est assuré pour une durée de 45 jours au moins et de 90 jours au plus. Le rôle de l'intérimaire se limite à l'organisation des élections et à l'installation du nouveau Président de la République.

B) Les pouvoirs du Président de la République

Le Président de la République détient exclusivement le pouvoir exécutif. A ce titre, il est à la fois Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement.

1) Les pouvoirs du Président de la République en tant que Chef de l'Etat

Le Président de la République incarne l'unité nationale en se mettant au-dessus des partis politiques. Ensuite, il garantit l'indépendance de la nation, enfin il représente l'Etat à l'étranger.

2) Les pouvoirs du Président de la République en tant que Chef du Gouvernement

Il définit la politique économique et sociale de l'Etat. Il est le Chef de l'administration. A cet effet, il nomme aux emplois civils et militaires, il contrôle le fonctionnement des pouvoirs publics et l'exécution des décisions. Il préside le conseil des ministres.

Toutefois, le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs en tant que chef de gouvernement au Premier Ministre sur des matières précises et dans un délai précis.

II- Le Premier Ministre

A) Le statut du Premier Ministre

Le Premier Ministre est désigné de façon discrétionnaire par le Président de la République. Le Premier Ministre est responsable devant le Président de la République, celui-ci peut mettre fin à ses fonctions à tout moment qu'il jugera opportun.

B) Les pouvoirs du Premier Ministre

Le Premier Ministre propose à la nomination et à la révocation les membres du gouvernement.

Le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale.

Le Premier Ministre assure l'intérim du Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire de la Côte d'Ivoire.

Le Président de la République peut déléguer au Premier Ministre certains de ses pouvoirs. Cette délégation se fait sur un ordre du jour précis, sur des matières précises et dans un délai précis.